

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4241-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les habilités « préparateurs en pharmacie » sont autorisés à remplacer le pharmacien dans l'accueil client et la délivrance des ordonnances, si l'absence de ce dernier n'excède pas trois heures consécutives, et trois occurrences par semaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une officine est ouverte, au moins un pharmacien à l'obligation d'être présent. Cet amendement vise à faire en sorte qu'en cas d'absence de courte durée (inférieure à 3h) dans une journée sans excéder 3 occasions par semaine, un préparateur puisse être préposé au remplacement du pharmacien dans l'accueil de la clientèle et la délivrance des ordonnances.